



Arrêté du maire portant autorisation au magasin Chaussea de déroger à la règle du repos dominical

Service des Activités Commerciales et Artisanales/FC
N° - 2023 - A 8

Le Maire de GIF-sur-YVETTE,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code du travail et notamment les articles L2000-1, L3132-26, L3132-27 et R 3121-21,
- VU la demande de dérogation au principe de repos dominical pour l'année 2023 effectuée par le magasin Chaussea en date du 16 novembre 2022, pour les dimanches 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3 -10 et 17 décembre 2023,
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal du 13 décembre 2022, sur les dérogations au repos dominical pour les dates émises par le magasin Chaussea,
- VU la décision N°2022-D-47 du 22 décembre 2022 du président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay portant dérogation au repos dominical sur l'année 2023 pour la ville de Gif-sur-Yvette, afin d'ouvrir les dimanches 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3 -10 et 17 décembre 2023,
- **CONSIDERANT** que la décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté d'agglomération afin d'accorder ces dérogations au repos dominical pour l'année 2023,
- **CONSIDERANT** que la demande du magasin Chaussea a pour objet de faciliter les achats en période de forte activité commerciale,
- **CONSIDERANT** que le personnel concerné par ces ouvertures exceptionnelles bénéficie des compensations légales liées à ces ouvertures.

ARRETE

Article 1 : Autorise le magasin Chaussea à déroger à la règle du repos dominical et à ouvrir les dimanches 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3 -10 et 17 décembre 2023,

Article 2 : Le magasin Chaussea appliquera des compensations auprès du personnel travaillant ces dimanches, en application de l'article L. 3132-8, L. 3132-13, L. 3132-27 du code du travail,

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut être puni de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe,

Article 4 : Le directeur général des services, ou en cas d'absence, l'un de ses adjoints, la police municipale ou les services de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise : à la Préfecture de l'Essonne,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **09 JAN. 2023**
- notifiée : à monsieur BEN KHALFALLAH, directeur régional de la société Chaussea,
à madame Valérie LEBON, responsable du magasin Chaussea,
- annexée aux registres des arrêtés du maire.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **09 JAN. 2023**

Le maire,



Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception en préfecture.
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr